

**ANNEXE À L'ENTENTE DU PROCESSUS UNIQUE DE RECONNAISSANCE DE L'ANCIENNETÉ
RELATIVE À L'OPÉRATIONNALISATION DE CE PROCESSUS**

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

LE SYNDICAT DES TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 106 (FTQ)

LE 4 JUILLET 2025

ANNEXE À L'ENTENTE DU PROCESSUS UNIQUE DE RECONNAISSANCE DE L'ANCIENNETÉ RELATIVE À L'OPÉRATIONNALISATION DE CE PROCESSUS

CONSIDÉRANT l'entente initiale signée par les parties concernant la mise en place d'un processus unique de reconnaissance de l'ancienneté (PURA) des personnes salariées déjà à l'emploi du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ainsi que celles ayant travaillé pour une agence de placement ou à titre de main-d'œuvre indépendante;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de clarifier les étapes du PURA afin d'uniformiser la démarche au sein des établissements du RSSS;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de déjudiciariser le PURA.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les parties conviennent qu'une période de traitement des données PURA de 120 jours sera appliquée à la suite du délai de six (6) mois prévu au paragraphe 2 de l'entente initiale concernant le PURA.

Cette période de traitement s'échelonnnera conséquemment du 1^{er} juin 2025 au 29 septembre 2025, au plus tard.

Les modalités applicables découlant de cette période de traitement des données sont prévues aux sections I à V de la présente annexe.

SECTION I MODALITÉS D'APPLICATION

1. Durant la période de traitement du PURA du 1^{er} juin au 29 septembre 2025, les parties conviennent que :

- a) Les affichages internes de postes prévus à la matière 7 (Règles de mutations volontaires) des dispositions locales de la convention collective qui débutent avant le 15 juin 2025 sont maintenus. L'ancienneté reconnue pour l'application de ces affichages est celle au dossier de la personne salariée antérieurement à l'application du PURA.

Les affichages internes de postes prévus à la matière 7 (Règles de mutations volontaires) des dispositions locales de la convention collective qui s'échelonnent entre le 15 et le 30 juin 2025 sont maintenus. Les personnes salariées nommées sur ces postes le seront après l'affichage de la liste d'ancienneté PURA afin de tenir compte de cette nouvelle ancienneté.

Advenant la situation où une seule candidature est soumise, la personne salariée candidate peut, si elle se qualifie, immédiatement être nommée et entrer en fonction selon les règles habituelles prévues aux dispositions locales de la convention collective.

Les affichages internes de postes prévus à la matière 7 (Règles de mutations volontaires) des dispositions locales de la convention collective et qui devaient être réalisés entre la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025 sont suspendus.

Malgré les termes qui précèdent, les parties locales peuvent convenir d'appliquer intégralement les dispositions locales de la convention collective de la matière 7 (Règles de mutations volontaires). Dans un tel cas, le syndicat local renonce à l'application de l'ancienneté PURA aux fins des mutations volontaires pendant la période de traitement des données et aucune rétroactivité, indemnisation ou dommage ne sera appliqué.

Le syndicat local, l'une ou l'autre des parties ou toute personne salariée ne peut déposer un grief lié au non-respect des dispositions locales en lien avec l'affichage et renonce à tout droit de déposer quelque recours que ce soit à cet égard. En conséquence, les parties conviennent que tout grief, plainte, recours, litige ou contestation engagée par l'une des parties ou par le syndicat local sera jugé irrecevable devant toute juridiction ou instance compétente.

- b) Aux fins d'expression des préférences, les affichages des calendriers de congé annuel pour l'hiver 2025-2026 prévus à la matière 11 (Congés fériés, congés mobiles et vacances annuelles, à l'exclusion des quanta et de la rémunération) des dispositions locales de la convention collective, seront effectués à partir du 30 septembre 2025. Les personnes salariées disposeront d'une période de quinze (15) jours pour inscrire leur préférence. L'Employeur rend disponible aux personnes salariées le calendrier de congé annuel au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début de la nouvelle période de choix. L'ancienneté reconnue pour l'application de ces affichages est celle acquise dans le cadre du PURA.

Malgré les termes qui précèdent, le syndicat local peut décider d'appliquer la période d'affichage prévue dans le cadre de ses dispositions locales des conventions collectives quant aux calendriers de congés annuels. Dans un tel cas, le syndicat local renonce à l'application de l'ancienneté PURA aux fins de cet affichage et aucune rétroactivité, indemnisation ou dommage ne sera appliqué. Les parties locales peuvent également convenir de toutes autres modalités en lien avec le calendrier de vacances automnales-hivernales 2025-2026.

Le syndicat local, l'une ou l'autre des parties ou toute personne salariée ne peut déposer un grief lié au non-respect des dispositions locales en lien avec l'affichage et renonce à tout droit de déposer quelque recours que ce soit à cet égard. En conséquence, les parties conviennent que tout grief, plainte, recours, litige ou contestation engagée par l'une des parties ou par le syndicat local sera jugée irrecevable devant toute juridiction ou instance compétente.

- c) Conformément aux dispositions locales applicables pour les modifications du port d'attache déterminées par l'Employeur durant la période du 1^{er} juin au 29 septembre 2025, l'ancienneté applicable sera celle antérieure au PURA. Au moment de l'actualisation de l'ancienneté PURA et dans l'éventualité où une personne salariée aurait été lésée, l'Employeur apportera les modifications conformément à l'ancienneté acquise dans le cadre du PURA.
- d) L'Employeur ne procédera à aucune abolition de postes non vacants et de chaînes de supplantation.

SECTION II OPÉRATIONNALISATION POUR LES PERSONNES SALARIÉES

2. Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente annexe, les personnes salariées sont invitées à déclarer, par un formulaire transmis par l'Employeur, si elles ont eu un (1) ou plusieurs épisodes d'emploi dans un établissement du RSSS, incluant les établissements intégrés à Santé Québec et les établissements non intégrés à Santé Québec, tel qu'un établissement privé conventionné (EPC), Buanderie centrale de Montréal, Partagec, un établissement nordique¹ ou un établissement définitivement fermé.

Le formulaire comprend, notamment, les éléments suivants :

- Identification de la personne salariée :
 - Nom;
 - Prénom;
 - Numéro d'employé;
 - Numéro de téléphone (au besoin).
- Identification des épisodes d'emploi (une ligne pour chaque épisode à reconnaître):
 - Nom de l'établissement du RSSS;
 - Titre d'emploi;
 - Date d'embauche;
 - Date de départ;
 - Temps plein/Temps partiel (si temps partiel, préciser le nombre d'heures par semaine).

¹ Le Conseil Cri de la santé et de services sociaux de la Baie-James, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Centre de santé Inuulitsivik, le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava et le Centre local de services communautaires Naskapi.

En surplus du formulaire dûment complété, une personne salariée peut également joindre à celui-ci tout document pouvant attester de son ancienneté acquise dans un autre établissement du RSSS.

3. La personne salariée est responsable des informations qu'elle inscrit dans son formulaire et de leur conformité. Les déclarations faites à cette étape par la personne salariée le sont de bonne foi et au meilleur de sa connaissance.

Toute fausse déclaration de la personne salariée entraînera la perte pour cette dernière de l'ancienneté acquise dans le cadre du PURA.

4. Suivant la réception des formulaires, l'Employeur effectue une analyse afin de s'assurer du respect de l'application des règles de reconnaissance de l'ancienneté et procédera à l'intégration des données au dossier de la personne salariée avant le 29 septembre 2025. L'Employeur peut procéder à la vérification des données transmises par la personne salariée durant la période de traitement de données ou, au plus tard, avant l'affichage des listes annuelles d'ancienneté 2026, tel que prévu aux dispositions nationales de la convention collective.

L'Employeur procédera à la reconnaissance d'ancienneté des personnes salariées visées selon les termes de l'entente PURA et de la présente annexe.

SECTION III POUR LES PERSONNES SALARIÉES ACTUELLEMENT À L'EMPLOI D'UN ÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX VISANT À SE FAIRE RECONNAÎTRE DE L'ANCIENNETÉ POUR UNE PÉRIODE D'EMPLOI ALORS QU'ELLE ÉTAIT À L'EMPLOI D'UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL OU À TITRE DE MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE

5. Les personnes salariées visées par le volet de l'Entente PURA, en ce qui a trait au travail dans un établissement du RSSS alors qu'elles étaient à l'emploi d'une agence de placement de personnel ou à titre de main-d'œuvre indépendante, sont responsables de fournir la documentation permettant la reconnaissance de leur ancienneté.
6. Afin de bénéficier des modalités de l'entente PURA, la personne salariée concernée devra acheminer à son Employeur, pour chaque agence de placement pour laquelle elle a travaillé entre le 13 mars 2020 et sa date d'embauche, une attestation d'heures travaillées contenant les informations suivantes :
 - La date d'embauche;
 - La date de départ;
 - Le titre d'emploi;
 - Le nombre total d'heures régulières travaillées dans le RSSS à compter du 13 mars 2020.

L'attestation doit inclure l'entête de l'agence de placement et la signature d'une personne autorisée à confirmer les renseignements ci-haut mentionnés.

Si l'agence de placement est définitivement fermée, l'Employeur se réserve le droit de demander à la personne salariée de fournir toute autre documentation permettant de confirmer son ancienneté.

7. Dans le cas de période d'emploi à titre de main-d'œuvre indépendante, la personne salariée est responsable de fournir la documentation permettant de confirmer son ancienneté (exemple : contrats, factures [temps facturé], etc.).
8. L'Employeur peut procéder à la vérification des données transmises par la personne salariée durant la période de traitement de données ou au plus tard avant l'affichage des listes annuelles d'ancienneté 2026, tel que prévu aux dispositions nationales de la convention collective.
9. Toute fausse déclaration de la personne salariée entraînera la perte pour cette dernière de l'ancienneté acquise dans le cadre du PURA.
10. Les personnes salariées visées par la présente section doivent fournir la documentation à l'Employeur dans les (30) jours suivant la signature de la présente annexe.

SECTION IV AFFICHAGE DES LISTES D'ANCIENNETÉ ET CONTESTATIONS

11. L'ensemble des personnes salariées et des employeurs du RSSS sont visés par la présente section.
12. L'Employeur aura jusqu'au 29 septembre 2025 pour traiter les données, selon les termes de l'Entente PURA et de la présente annexe, ainsi que de produire les listes d'ancienneté par unité de négociation. Celles-ci doivent être affichées au plus tard le 30 septembre 2025.
13. Les listes d'ancienneté sont affichées aux endroits habituels tel que prévu aux dispositions des conventions collectives pour une période de soixante (60) jours civils, période au cours de laquelle toute personne salariée concernée peut demander à l'Employeur une correction de son ancienneté. Dans le cas d'une correction de la liste par l'Employeur, celui-ci avise le Syndicat et la personne salariée.
14. Si une personne salariée est absente durant toute la période d'affichage des listes d'ancienneté, l'Employeur lui fait parvenir un avis écrit indiquant son ancienneté incluant le PURA.
15. Malgré toutes dispositions contraires dans les conventions collectives et les délais d'affichage de soixante (60) jours prévus à la présente, les listes sont effectives à compter de la première journée de l'affichage PURA.
16. Seulement les éléments suivants ont un effet rétroactif au 1er juin 2025 au sens de la présente entente :
 - a) L'application de la prime d'ancienneté.
 - b) L'acquisition du droit à la sécurité d'emploi.

SECTION V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. À chacune des étapes du processus, le CPNSSS fait un rapport à l'organisation syndicale de l'avancement des travaux.
18. Les parties nationales conviennent de se rencontrer à tout moment du processus pour convenir de solutions aux cas particuliers rencontrés afin de permettre de rencontrer les objectifs découlant du PURA.

19. Les parties nationales conviennent de la création d'un comité national sur le règlement et la médiation des litiges et recours relatifs au PURA.
20. La présente annexe fait partie intégrante de l'entente hors convention sur le PURA.
21. Durant la période de traitement du PURA, les parties conviennent de la suspension des délais de dépôt de griefs relatifs au déploiement du PURA.
22. Dans l'éventualité où l'ensemble des listes d'ancienneté chez un même Employeur ne sont pas affichées conformément au paragraphe 14 de la présente entente, au 30 septembre 2025, les parties sont réputées ne pas avoir signé la présente annexe pour les unités d'accréditations au sein de cet Employeur. Cependant, le paragraphe 21 de la présente annexe est maintenu.
23. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 4^e jour du mois de juillet de l'an 2025.

**LE SYNDICAT DES TEAMSTERS QUÉBEC
LOCAL**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

Signed by:

Jean-Philippe Hairabedian

08DC77EC78BB465

Jean-Philippe Hairabedian
Porte-parole, Teamsters local 106

DocuSigned by:

Louis Bourcier

74A5B92B3EE54C2...

Louis Bourcier
Directeur général

Signé par :

Youan Saint-Pierre

D3819D422FD04DE...

Youan Saint-Pierre
Porte-parole